



Mont
Saint
Aignan

ARRETE N° 2026 - 1216

Du registre des arrêtés municipaux

Fermeture partielle de l'école CAMUS Maternelle

ARRETE DE FERMETURE PARTIELLE D'EXPLOITATION

Le MAIRE de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 13 Août 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 novembre 2021 via le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH

VU l'arrêté 2021-1559 en date du 19 novembre 2021 relatif à la fermeture de l'aile Nord de l'Ecole maternelle Camus

VU la réorganisation des espaces de l'école Albert Camus maternelle ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - L'aile Nord (classes 1 & 2, Bibliothèque, salle vidéo, salle garderie - périscolaire 1 & 2, salle de réunion) de l'école Albert Camus maternelle est fermée au public à compter du 1er septembre 2026. Les locaux suivants de cette même aile (salle des professeurs, réfectoire et salle de jeux) sont autorisés à la réouverture au public à compter de cette même date, suite aux vérifications techniques et structurelles réalisées.

ARTICLE 2 : Cette disposition est valable à compter du 1er septembre 2026, sauf retrait anticipé en cas de manquement aux règles de sécurité constatée par la commission de sécurité.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir en permanence les installations en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 . - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, transmise aux services compétents et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mont Saint Aignan, à compter du 01 septembre 2026

Francois VION

Maire de Mont-Saint-Aignan



Certifié exécutoire par publication numérique
En date du :